



Note précisant les motifs de l'arrêté définissant le total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie

Le saumon est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : il se reproduit en rivière puis va vivre en mer.

La population de saumon est faible dans le bassin Artois Picardie. Il est nécessaire de prendre des mesures pour la préserver.

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie prévoit l'obligation de la remise à l'eau de toute prise de saumon de printemps (saumon adulte) et l'instauration pour les castillons (jeunes saumons) d'un total autorisé de capture (TAC) conservatoire.

En effet, les jeunes saumons (castillons) qui remontent les rivières, après 1 seul hiver en mer, en général l'été, ont un mauvais taux de reproduction alors que les saumons adultes, qui remontent les rivières au printemps, ont un meilleur taux de reproduction. L'interdiction de la pêche des saumons de printemps sur le bassin Artois-Picardie vise donc à favoriser la reproduction de l'espèce.

Depuis 2014, le préfet coordonnateur de bassin prend un arrêté annuel définissant un total maximal de capture de 10 saumons pour la Canche et 10 saumons pour l'Authie. Ce total a été atteint et entraîné une fermeture anticipée de la pêche sur la Canche uniquement en 2021.

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie qui s'est réuni le 14 septembre 2021 a proposé de maintenir le total autorisé de captures pour l'année 2022, sur la base des connaissances actuelles et afin de préserver la faible population de saumons sur le bassin.

Le TAC est ainsi fixé comme suit :

- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),
- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant l'Authie, à l'aval du pont de la RN 25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Caillox.

En dehors de ces linéaires où les prélèvements sont limités, la pêche du saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon doit être remise à l'eau, vivante.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.436-62 du code de l'environnement, le saumon doit être rejeté aussitôt à l'eau en dessous d'une taille de 50 cm.

Les pêcheurs qui pêchent le saumon doivent détenir une marque d'identification et un carnet de pêche. En cas de prise de saumon, une déclaration de capture doit être transmise au centre national d'interprétation des captures de salmonidés à l'aide des enveloppes fournies lors de l'achat du timbre « migrateurs » pour permettre le comptage des saumons capturés.

Lorsque le TAC est atteint, le préfet coordonnateur de bassin informe les services de l'État concernés, l'OFB et les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) que la pêche au saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figure sur les sites internet des services de l'État et des FDAAPPMA concernés.

L'arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2024. Toutefois, le TAC pourra être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois Picardie. Toute modification du TAC fera l'objet d'un nouvel arrêté.